
Arrêté

Portant réglementation des double-sens cyclables

Le maire de la ville de...

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

Arrête :

- ARTICLE 1 :** À partir du <date> et sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la route, il est créé une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles & des cycles à pédalage assisté dans les rues suivantes, lesquelles restent à sens unique pour les véhicules motorisés :
- rue... ,
 - rue... ,
 - rue... ;
- ARTICLE 2 :** Les arrêtés <numéros ou dates> qui réglementaient précédemment la circulation dans ces rues sont abrogés ;
- ARTICLE 3 :** En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants ;
- ARTICLE 4 :** Le sens de circulation uniquement cyclable sera signalé réglementairement au moyen de panonceaux M9v et d'une matérialisation au sol qui délimitera l'espace réservé à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes ;
- ARTICLE 5 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur général des services de la ville de..., monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale, monsieur le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ... , le <date>

Le Maire,

Commentaires :

Article 1 :

Le double-sens cyclable n'est pas, en tant que tel, une bande ou une piste cyclable. Il est créé par l'existence, sur une chaussée à double-sens de circulation, d'une voie réservée exclusivement à l'usage des cycles. Cette voie peut, comme toute voie de circulation, ne pas être matérialisée sur la chaussée par une bande séparatrice. Néanmoins, s'il est fait le choix de matérialiser cette séparation de voies, le CEREMA recommande de le faire par un marquage de type « bande cyclable » ou « séparatif » décrits dans la 7^e partie de l'IISR.

On emploie le terme « cycle » afin de ne pas se limiter aux deux-roues, en effet, il existe des cycles à trois voire quatre roues qui ont parfaitement leur place dans les voies réservées aux cycles puisqu'ils rentrent dans cette définition (C. de la route, R. 311-1 6.10). De même pour ce qui est des cycles à pédalage assisté ou VAE, tant qu'ils sont conformes à la réglementation (C. de la route, R. 311-1 6.11).

On précise que les chaussées concernées restent à sens unique pour les véhicules motorisés.

Article 2 :

Étant donné que les chaussées étaient précédemment mises en sens unique par arrêté, ceux-ci doivent être abrogés pour ne pas entrer en conflit avec celui les remettant en double-sens.

Article 3 :

Rappel de la réglementation concernant l'arrêt et le stationnement sur les voies réservées aux cycles.

Article 4 :

Rappel de la signalisation en vigueur qui doit être ajoutée afin d'autoriser les cycles à emprunter la voie de circulation qui leur est réservée dans le sens interdit aux véhicules motorisés.